



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1544

Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Ville de Lyon - M. Grégory Doucet

Secrétariat général

Direction des Assemblées

**Rapporteur** : M. MAES Bertrand

**SEANCE DU 31 MARS 2022**

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 6 AVRIL 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 7 AVRIL 2022

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme RUNEL (pouvoir à Mme LEGER), M. GIRAULT (pouvoir à M. BERZANE), M. BLACHE (pouvoir à M. OLIVER), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/1544 - OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN  
ELU DE LA VILLE DE LYON - M. GREGORY DOUCET  
(SECRETARIAT GÉNÉRAL - DIRECTION DES  
ASSEMBLÉES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 mars 2022 par lequel M. le Maire expose  
ce qui suit :

**I- Cadre juridique :**

**A- Principe de la protection :**

La protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code  
général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] *La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;*
- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] *La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »*

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la  
protection fonctionnelle.

Sur cette base, la Ville est tenue de protéger les élus précités contre les menaces,  
violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes  
à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des  
fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des  
fonctions.

**B- Modalités de la réparation :**

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise  
en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public  
ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend  
la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou  
pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la  
collectivité publique.

L' élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la  
convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre  
1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l' élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l' élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l' élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

## **II- Demande de protection de Monsieur Grégory DOUCET :**

Suite à une plainte déposée par M. Grégory DOUCET le 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour des faits de :

- menace de crime ou délit contre les personnes ou les biens à l'encontre d'un élu public ;
- outrage à personne dépositaire de l'autorité publique ;
- diffamation envers un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique par moyen électronique ;
- injure envers un chargé de service public par voie électronique,

ce dernier a été informé de l'identification des trois auteurs et de la décision du Procureur de la République de les poursuivre en justice pour faits d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Dès lors, Monsieur le maire peut se constituer partie civile et se faire accompagner d'un avocat.

L'audience a eu lieu le mardi 15 février 2022 à 14h à la chambre 6 (presse) du tribunal Judiciaire de Lyon 3<sup>ème</sup>.

Monsieur Grégory DOUCET a souhaité bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité et de la prise en charge des frais afférents.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur le maire la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1<sup>ère</sup> instance, d'appel et, le cas échéant, de cassation, sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la part de la Ville de Lyon, en fonction des décisions de justice à venir.

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2123-34, L 2123-35 et L 2511-33 ;

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Oùï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

### **DELIBERE**

- 1- La protection fonctionnelle est accordée à M. Grégory DOUCET dans le cadre des poursuites pour faits d'outrage sur personne dépositaire de l'autorité publique ci-dessus décrites.
- 2- M. le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les dépenses qui en résultent seront prélevées sur le budget de la Ville de Lyon, nature 6226 ou 6227, fonction 021.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Pour le Maire, la 1<sup>ère</sup> Adjointe,

Audrey HENOCQUE